

*Projet présenté par les députés:
Les Verts,*

*Date de dépôt: mai 2010
Messagerie*

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement
durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60) (Pour l'instauration d'un plan
climat régional)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modification

La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21)
(LDD), du 23 mars 2001, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau)

³ En particulier en terme d'efficacité écologique, les émissions de gaz à effet
de serre de l'agglomération franco-valdo-genevoise (mesuré en CO2
équivalent) sont réduites de 40% d'ici à 2020 et de 95% d'ici à 2050, sur la
base des émissions de 1990.

Art. 4 Plan climat régional (Nouvelle note, nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat publie un plan climat régional regroupant un catalogue de
mesures de réductions des émissions de gaz à effet de serre par secteur,
notamment celui du bâtiment, du trafic terrestre et aérien, ainsi que des
énergies fossiles. Ce plan est reconduit tous les 4 ans.

Art. 5 (Nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat rend public, en début de législature, un rapport d'évaluation du plan climat régional de la législature précédente.

Art. 17 (Abrogé)

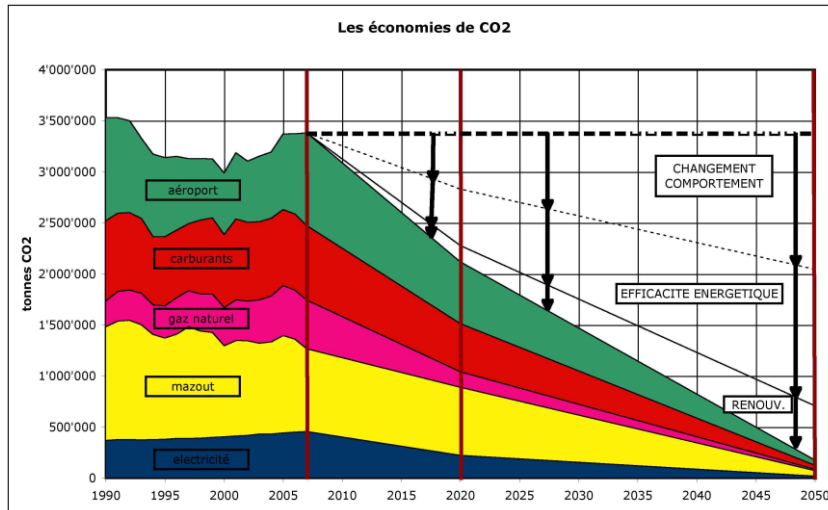
EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Contexte général

Le sommet de Copenhague sur le climat, qui s'est tenu au mois de décembre 2009, n'a pas réussi à fixer des objectifs contraignants aux Etats réunis en nombre. Mise à part l'immense mobilisation qu'il a suscitée, ce sommet est un échec en ce qui concerne la lutte contre le réchauffement climatique. Les enjeux écologiques restent pourtant une problématique majeure des démocraties contemporaines, si elles ne veulent pas faire les frais des conséquences dramatiques pour l'homme d'une augmentation de plus de 2°C de la température moyenne.

La mobilisation citoyenne ainsi que l'échec de Copenhague montrent qu'on ne peut plus attendre la conclusion d'accords internationaux pour agir. Au regard de l'urgence climatique, ce processus international de décisions, bien que nécessaire, est trop lent et a abouti à un compromis politique insuffisant. **Or, les mesures concrètes permettant de diminuer les émissions de CO₂ doivent de toute façon être mises en œuvre au niveau local** par les régions et les villes. Ceci plus particulièrement dans les domaines du bâtiment, du trafic terrestre et aérien, ainsi que de l'électricité. Les impasses momentanées du processus politique international ne se transformeront en un véritable échec que si nous n'en apprenons rien: il faut donc agir localement sans attendre.



Ce graphique¹ nous montre l'origine des principales émissions de CO2 par secteur pour la région genevoise : **le gaz et le mazout qui servent au chauffage du domaine bâti représentent la plus grosse part polluante avec 38.2%** pour 2007 (respectivement 14.2% et 24%), viennent ensuite les carburants utilisés pour le trafic aérien avec 26.8%, terrestre avec 21.6%, ainsi que l'électricité avec 13.4%.

Le *Plan Climat Cantonal*² nous dit en particulier au sujet du trafic aérien : « A Genève, le kérosène fourni aux avions à l'aéroport de Genève génère des émissions de près d'un million de tonnes de CO2 par an, soit plus d'un quart des émissions du canton de Genève. De plus, ces émissions dues au trafic aérien, déjà importantes, sont en très forte augmentation : entre 2000 et 2007, elles ont augmenté de 50% à Genève du fait de l'important développement de vols à bas coûts. »

Pourquoi un plan climat régional pour Genève ?

L'Etat de Genève réalise régulièrement différents rapports qui, chacun pris séparément, vont dans le sens de préserver le climat. Il existe par

¹ In *Plan climat cantonal*, association Noé 21, septembre 2009, p. 10

² *Idem*, p. 26

exemple la conception générale de l'énergie, le plan directeur de l'énergie, le concept cantonal de l'environnement, le plan de mesures OPair, le plan de mesures Ozone qui détiennent tous des objectifs concrets. Or aucun ne détient l'ensemble des mesures adéquates, pourtant indispensable pour **atteindre des objectifs concrets en matière de lutte contre le réchauffement climatique**. Il est par conséquent nécessaire que l'Etat de Genève produise une synthèse de ces différents rapports afin d'avoir un catalogue des mesures par secteur à appliquer sur quatre ans.

L'idée n'est pas de demander un document de plus à l'administration cantonale, mais bien de réunir les conclusions de ces différents rapports dans un plan climat régional afin d'avoir un véritable plan d'action régional, mieux à même de répondre à l'urgence climatique.

Ce plan climat ne vise pas non plus à s'arrêter aux frontières, car cela ne serait pas cohérent avec la perspective climatique. En effet, une vraie politique de réductions de gaz à effet de serre ne peut s'élaborer qu'au minimum à un niveau d'échelle régional, celui de l'agglomération. Il s'agit donc d'inscrire les efforts à fournir dans un plan qui vise la région franco-valdo-genevoise. Ce point de vue semble d'ores et déjà acquis par la Conseillère d'Etat responsable de l'environnement, Madame Isabelle Rochat, ainsi que le Député-maire de Divonne, Monsieur Etienne Blanc, à en croire un article de la Tribune de Genève³, qui ensemble « **ont pris l'engagement de créer un plan énergie-climat transfrontalier dans les trois ans.** »

Nouveau mécanisme instauré par le présent projet de loi

L'idée est de modifier le mécanisme de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60). La loi actuelle prévoit que le Grand Conseil fixe les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable tous les quatre ans, au début de chaque législature (art. 3). Sur cette base, le Conseil d'Etat réalise un calendrier de législation des actions spécifiques mises en œuvre pour appliquer ces objectifs (art. 4). Ce dernier doit enfin rendre public un rapport d'évaluation sur cette mise en œuvre (art. 5). En revanche, si le Conseil d'Etat ne propose pas tous les quatre ans de nouveaux objectifs au Grand Conseil, ou si le Grand Conseil ne s'auto-saisit pas de cet objet, alors la loi dans son ensemble disparaît.

³ Article paru le 30.04.2010

Ce mécanisme n'est pas adapté à l'importance du réchauffement climatique et l'urgence d'agir. Certes, il est utile de prévoir que le parlement fixe les objectifs de la loi tous les quatre ans, mais le calendrier de mesures des actions spécifiques mises en œuvre pour appliquer ces objectifs doit laisser la place à un véritable plan climat régional, qui permettra de savoir par secteur quels sont les mesures qui vont être appliquées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre de la région. Ensuite, l'évaluation prévue par la loi est parfaitement justifiée pour orienter correctement les actions entreprises sur le long terme. En revanche, l'abrogation automatique de la loi dans son ensemble prévue aujourd'hui par l'article 17 est à abandonner. En effet, **une loi ne peut pas disparaître d'elle-même par une éventuelle négligence des pouvoirs publics, ou un changement d'humeur du parlement**, plus particulièrement quand elle vise à permettre aux générations futures de pouvoir satisfaire leur propres besoins ! Cette loi, faut-il le rappeler, rassemble les enjeux les plus cruciaux du moment, elle est indispensable à l'évolution de la région.

Le mécanisme proposé est donc sensiblement différent : il vise, d'une part, à renforcer et concrétiser les objectifs de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60) et, d'autre part, à annuler l'auto-abrogation de la loi en cas de non traitement par le Grand Conseil.

Commentaire articles par articles

Art. 1, al. 2 (nouveau, l'ancien al. 2 devenant l'al. 3)

Cette modification vise à renforcer la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) par l'intégration d'objectifs chiffrés. Il s'agit des chiffres de référence scientifique internationale, calculé par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat de l'ONU) dans son *Quatrième Rapport d'évaluation « Changements Climatiques 2007 »*, visant à ne pas dépasser +2°C d'augmentation de la température à la surface de la terre.

Art. 4 Plan climat régional (Nouvelle note, al. 1, 2 et 3 nouveaux)

Cette modification de l'article 4 vise à instaurer un plan climat régional plutôt qu'un catalogue de mesures de réductions des émissions de gaz à effet de serre par secteur. Une proposition de répartition des mesures par secteur les plus polluants est faite dans la loi, qui n'a pas d'effet contraignant, l'idée étant de s'attaquer aux secteurs les plus polluants en premier et de permettre

que ce document reste facile à adapter à l'évolution du réchauffement climatique.

Par ailleurs le rapport d'évaluation perdure à l'alinéa 2 et la périodicité du document n'est pas remise en cause, elle est de quatre ans (al. 3).

Art. 5 (Nouvelle teneur)

L'article cinq est modifié pour une simple adaptation de forme : changer « la mise en œuvre de la stratégie en vue d'un développement durable » de la loi actuelle par « plan climat régional ».

Art. 17 (abrogé)

Cette abrogation vise à annuler la disparition automatique de la loi dans le cas où l'exécutif ou le législatif ne s'en saisirait pas, comme expliqué ci-dessus.

Conclusion

L'agglomération franco-valdo-genevoise, région prospère dans un pays riche et hôte de nombreuses organisations internationales (ONU, OMM, GIEC, etc.) se doit d'être un exemple et d'innover dans le domaine du développement durable. C'est au politique **de prendre ses responsabilités et de mettre en œuvre un véritable plan climat régional contre les changements climatiques** en adoptant des mesures concrètes, efficaces, accessibles et génératrices d'emplois. Nous espérons donc, Mesdames et Messieurs les Députés, que vous réserverez un bon accueil à ce projet de loi.

Conséquences financières

Aucune.